



## Règlement intérieur du Club d'Aéromodélisme de la Choisille

# CACH37

**Le règlement intérieur du CACH37 a été établi par son Conseil d'administration, pour répondre à deux objectifs :**

- Présenter les règles d'organisation du club, les droits, les devoirs et les responsabilités de ses membres, dans le respect de chacun, la diversité des disciplines de l'aéromodélisme et le souci de la sécurité pour tous,
- Informer ses adhérents sur la législation française en matière d'aéromodélisme et les règles d'utilisation des différents terrains mis à leur disposition pour la pratique de leur loisir.

**Ce document s'articule en 6 chapitres :**

- 1- Le règlement intérieur général (pages 2 à 5) : le club, l'adhésion, fréquences et sécurité, les obligations du pilote, les lieux de vol, les responsabilités, les sanctions, bien vivre ensemble ...
- 2- La réglementation nationale (pages 6 à 9) : Applicable sur les terrains d'aéromodélisme ...
- 3- La réglementation particulière au terrain du club « Les Rouchoux » (pages 10 à 12),
- 4- La réglementation particulière aux vols sur le terrain d'ULM de Channay-sur-Lathan (page 13),
- 5- La réglementation particulière aux vols de multicopters sur le terrain d'Ambillou (pages 14 et 15)
- 6- La réglementation particulière aux vols indoor dans le gymnase de Charentilly (pages 16 et 17).

*Un règlement intérieur ne contient pas que des interdictions, en ce qui nous concerne une demi-page aurait suffi !*

*La lecture de ce document va aussi vous faire découvrir la richesse des différentes facettes de notre loisir et la bonne méthode pour pratiquer celles de votre choix.*

*Alors... Bons vols avec le CACH37 !*

## 1- Le règlement intérieur général

Tout membre du CACH37 doit se conformer aux articles suivants :

### ARTICLE 1, le club :

- La capacité maximum d'accueil du club est de 60 adhérents, au-delà de cette limite, seuls les habitants de Semblançay pourront déposer une demande d'adhésion sur liste d'attente,
- Les places ouvertes aux débutants sont fonction du nombre de moniteurs disponibles,
- Le règlement de l'école fait l'objet d'un document particulier,
- Les membres fondateurs du club (premier bureau) deviennent, à l'issue de leur mandat, membre d'honneur. Ils ont pour mission de préserver la mémoire de l'association, et la fonction de faire respecter la sécurité (particulièrement celle des vols), auprès des membres, non membres et riverains,
- Les avions du club sont réservés à l'usage exclusif de l'école et sont mis à la disposition des moniteurs conformément au règlement intérieur de celle-ci.

### ARTICLE 2, l'adhésion :

- L'adhésion comprend : Le bulletin de demande d'adhésion, le montant de la licence FFAM, de la cotisation club et du droit d'entrée (la première année). Dans le cas d'une première adhésion, ou lors de chaque renouvellement d'une licence « compétition », un certificat médical de moins de 3 mois autorisant la pratique de l'aéromodélisme et une photo doivent être fournis. Une adhésion n'est effective qu'après décision du Conseil d'administration et signature de la demande d'adhésion par le président du club. En absence d'opposition dans un délai de 15 jours, l'adhésion est validée.
- La licence FFAM est obligatoire pour tout membre du club (Voir article 6). Cependant, d'autres licenciés FFAM extérieurs au club, ou licenciés à l'UFOLEP (en vertu des accords entre les deux fédérations) peuvent être invités. Ils doivent contacter le CACH37 par le site internet (ou par un membre du club qui transmettra au C. A), fournir leurs coordonnées (nom, adresse, e-mail, N° de téléphone), les coordonnées de leur fédération, le N° de leur licence et une déclaration sur l'honneur indiquant leur capacité à voler seul en sécurité. Cette invitation est limitée au terrain des Rouchoux pour une période maximum d'une semaine, une seule fois par an. Au-delà une adhésion au club avec paiement de cotisation sera demandée,
- Pour les demandeurs d'inscription (hors école) sans licence FFAM d'un autre club, une évaluation de leur capacité à voler seul et en sécurité pourra être effectuée par le président ou tout responsable du club possédant au minimum une QFIA (qualification de formateur à l'aéromodélisme),
- La cotisation club « tarif jeune » est due par tout adhérent de moins de 18 ans au premier janvier de l'année en cours, ou par tout membre étudiant de plus de 18 ans sur présentation d'un certificat de scolarité, ainsi que par tout membre sans emploi, sur présentation de son attestation Pôle Emploi/ASSEDIC.
- Un jeune mineur peut adhérer au club et à l'école sous l'une au moins des conditions suivantes :
  - Être sous la responsabilité d'un parent ou d'un représentant légal adhérent du club,

- Être sous la responsabilité d'un adhérent du club, mandaté par ses parents ou représentants légaux,
- Être sous la responsabilité d'un parent ou représentant légal ayant souscrit une licence « encadrant » FFAM auprès du club.

Dans ces trois cas, un document « Autorisation d'activité mineur » fixant les responsabilités et les obligations de chacun, sera signé par les personnes concernées.

L'arrêté « associations d'aéromodélisme » entré en application le 31 décembre 2020, précise qu'un télépilote de moins de 14 ans : Ne peut piloter un aéronef de masse supérieure ou égale à 800 g que sous la supervision d'une personne de plus de 16 ans disposant d'une attestation de formation.

### ARTICLE 3, fréquences radio et sécurité :

- Respecter la réglementation française en vigueur en matière de bandes de fréquences. Elle est disponible à partir de votre espace licencié sur le site de la FFAM : <https://contenu-informatif.ffam.asso.fr/les-aeromodeles/> > Fréquences autorisées,
- ATTENTION : Le Club Aéro Nautique de Semblançay (CANS), utilise le plan d'eau du Serrain à 1,5 km du terrain des Rouchoux, pour faire évoluer des bateaux. Ce club utilise des fréquences dans les bandes 26 / 27 / 35 / 40 / 41 et 72 Mhz. Ces fréquences ne sont pas sécurisées, il y a donc des risques de brouillages ! L'utilisation des bandes sécurisées 2,4 GHz, 5,8 GHz et 868 MHz est donc vivement conseillée sur le terrain des Rouchoux.

### ARTICLE 4, les obligations du pilote :

- **Respecter la réglementation nationale concernant les associations d'aéromodélisme**, entrée en vigueur par l'Arrêté du 31 décembre 2020. Elle décrit les pratiques autorisées, les règles applicables aux vols (à vue, en immersion, doubles commandes...), les règles applicables aux pilotes et aux matériels (enregistrement des modèles de plus de 800 g, etc...). La synthèse de cet arrêté est présentée au chapitre 2 « La réglementation nationale »,
- **Être en possession, sur le terrain, de son attestation de formation de télépilote, de son attestation d'enregistrement d'exploitant d'UAS et des attestations d'enregistrement de ses modèles de plus de 800 g** (en version papier ou numérique), conformément à l'arrêté ci-dessus,
- **Respecter les conditions d'utilisation et de survol du terrain des Rouchoux** et en garder une copie avec soi sur le terrain. Ces conditions sont présentées au chapitre 3 « La réglementation particulière au terrain du club « Les Rouchoux »,
- L'accès aux terrains est libre et non contrôlé pour tous les membres du club à l'exception des débutants qui doivent être accompagnés d'un moniteur jusqu'à ce qu'ils aient été déclarés aptes à voler seul de façon permanente. Cependant si cette disposition de prudence élémentaire, venait à être transgressée, ni le club ni les moniteurs ne sauraient être tenus responsables des conséquences en cas d'accident. Selon la gravité des faits, l'article 8 est applicable,
- Le terrain des Rouchoux est porté sur les cartes aéronautiques sous la référence : ENR 5.5, N°AIP 8323. Il bénéficie d'une autorisation permanente de vol avec d'un plafond de 1000 pieds (304 m). **Nos aéromodèles ne sont pas prioritaires, un observateur pour « voir, entendre et faire éviter » les aéronefs grandeurs, est obligatoire au-dessus de 500 pieds (≈ 150 m),**

- Le pilotage de modèles réduits volants impose une bonne maîtrise de son comportement, de ses réflexes et de la perception de son environnement. Parce qu'ils conduisent à une altération de ces paramètres, **l'usage de stupéfiants ou un état d'ébriété sont incompatibles d'une pratique de l'aéromodélisme en toute sécurité, et sont donc proscrits sur les terrains du CACH 37**. Le taux maximum d'alcoolémie toléré est fixé à 0,5g d'alcool par litre de sang afin que chacun, en toute responsabilité, puisse s'autocontrôler grâce aux éthylotests du commerce. Dans le cas de comportements présentant un risque pour la sécurité, chaque adhérent a capacité à ordonner à la personne concernée l'arrêt immédiat de ses activités. Si son état le nécessite, chacun prendra également soin d'aider, voire de raccompagner la personne en difficulté. Selon l'analyse qu'il fera de l'incident, le Bureau du CACH 37 pourra mettre en application les sanctions, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, prévues dans l'article 7.
- **Respecter les bonnes pratiques du pilote avion / planeur :**
  - 1) Je ne pilote JAMAIS en dehors des zones pilotes et je ne quitte pas cette zone pendant mon vol
  - 2) Pour un décollage à partir de la piste ou à la main, je DEMANDE l'autorisation et j'ATTENDS la réponse
  - 3) Pendant le vol, je me tiens à au moins 1,50 m du bord de piste
  - 4) Pour atterrir, j'annonce « JE VAIS ME POSER », je peux alors m'avancer par rapport aux autres pilotes
  - 5) Le modèle qui se pose est PRIORITAIRE, les autres pilotes doivent éloigner leur modèle de l'axe de piste
  - 6) Pour récupérer mon modèle (en dehors ou sur la piste), Je DEMANDE l'autorisation de traverser la piste et J'ATTENDS la réponse
  - 7) Je ne survole JAMAIS la zone pilotes multirotor, lorsque cette zone est active
  - 8) Le survol du chemin menant au bois des Rouchoux doit être bref et le plus haut possible (passages fréquents de promeneurs)
- **Respecter les bonnes pratiques du pilote multirotor :**
  - 1) Pour des vols d'entraînement, de réglage ou d'école, j'utilise la zone pilotes multirotor en service
  - 2) Je ne pilote JAMAIS en dehors de la zone pilotes et je ne quitte pas cette zone pendant mon vol
  - 3) Je ne survole JAMAIS la zone pilotes avion/planeur en activité
  - 4) Je ne vole JAMAIS dans l'espace aérien avion/planeur : au-dessus de la piste et dans le circuit de tour de piste en service
  - 5) Le survol du chemin menant au bois des Rouchoux doit être bref et le plus haut possible (passages fréquents de promeneurs)
  - 6) Des vols conjoints avec les avions/planeurs sont possibles. Dans ce cas, je me positionne avec leurs pilotes et je respecte et applique les bonnes pratiques de cette discipline
- **Il est fortement recommandé :**
  - De ne jamais voler seul
  - D'avoir si possible un téléphone portable à sa disposition
  - De connaître les N° d'urgence :  
Samu – 15 / Police secours – 17 / Pompiers – 18 /Général – 112
  - De connaître les coordonnées GPS du terrain (intervention Samu) :  
47° 28' 49" N / 00° 33' 14" E
- L'accès du terrain aux familles et invités, est possible uniquement sous la responsabilité et l'accompagnement PERMANENT d'un membre adhérent du CACH 37.

## ARTICLE 5, les lieux de vols autres que le terrain des Rouchoux :

- Il existe un protocole d'accord entre le CLSUCL de Channay-sur-Lathan (club d'ULM et section d'aéromodélisme) et le CACH37 (Voir le chapitre « Réglementation particulière aux vols sur le terrain d'ULM de Channay-sur-Lathan). Cet accord permet aux modélistes des deux clubs de faire évoluer leurs modèles sur l'un ou l'autre des sites. Il est impératif pour les membres du CACH37 de prendre connaissance de ce protocole avant de se rendre sur le site de Channay, et de s'y conformer,
- Il existe un protocole d'accord entre le CACH37 et la commune de Charentilly. Cet accord permet aux modélistes du club de faire voler des modèles Indoor dans le gymnase. Il est impératif de prendre connaissance du règlement intérieur de cette discipline décrit dans le chapitre : Réglementation particulière aux vols indoor, gymnase de Charentilly.

## ARTICLE 6, responsabilités :

- Le bulletin d'adhésion que vous signez précise :  Je reconnais être conscient que les évolutions aériennes des modèles présentent des risques pour les pratiquants, visiteurs, riverains et promeneurs et je m'engage à respecter les lois françaises en vigueur. *Un modèle réduit de 3 Kg volant à 100 km/h, c'est en effet plus d'une tonne à l'impact !*

### **La pratique de l'aéromodélisme engage votre responsabilité civile et pénale !**

- **Responsabilité civile** : Les articles 1382, 1383 et 1384 du code civil vous rendent responsable des dommages que vous pouvez causer de votre fait, par négligence, par imprudence ou du fait des personnes dont vous devez répondre. En conséquence : la licence FFAM est obligatoire, car elle est assortie d'une assurance couvrant le licencié dans la pratique de ses activités liées à l'aéromodélisme.

L'assurance de la FFAM permet de bénéficier de nombreuses prestations "individuelle - accident corporel". Ces prestations évoluant chaque année, leur liste détaillée est consultable dans l'espace licencié du site internet de la FFAM : [www.ffam.asso.fr](http://www.ffam.asso.fr).

Nota : Si vous ne souhaitez pas souscrire la partie « assurance individuelle – accident corporel », renseignez-vous auprès des responsables du club avant de remplir votre bulletin d'adhésion,

- **Responsabilité pénale** : **Elle n'est jamais couverte par les assurances !** Les articles 319 et 320 du code pénal rendent responsables les auteurs de blessures ou d'homicides involontaires en cas de négligence, imprudence, maladresse, inattention ou inobservation des règlements,
- **Déclaration de sinistre** : La déclaration de sinistre est téléchargeable à partir de votre espace personnel sur le site de la FFAM [www.ffam.asso.fr](http://www.ffam.asso.fr). Elle doit être signée par l'assuré auteur ou victime de l'accident et par le président du club où est survenu le sinistre, puis transmise à la FFAM au plus tard dans les cinq jours après survenance du sinistre. Elle peut éventuellement être transmise dans le délai imparti par mail : [ffam@ffam.asso.fr](mailto:ffam@ffam.asso.fr). Mais cette facilité ne dispense pas de l'expédition de l'original par voie postale au : 108 rue Saint-Maur – 75011 PARIS.

BR

## **ARTICLE 7, les sanctions :**

- Le rappel au règlement est l'affaire de tous, devant tout comportement de nature à nuire à la sécurité et à la tranquillité des autres membres, ou d'une manière générale à la bonne marche du club,
- Dans le cas de motifs graves tels que la mise en danger volontaire, ou non volontaire mais répétée, de personnes présentes sur le terrain ou à proximité de celui-ci, une interdiction de pratique de l'aéromodélisme pourra être prononcée sur le terrain, avec effet immédiat,
- Selon la gravité des fautes constatées, le bureau est habilité à prononcer des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive d'un membre du CACH37 ; de ce fait, dans ce dernier cas, la personne concernée ne sera plus autorisée à renouveler son adhésion au CACH37,
- Selon la gravité des faits reprochés, le bureau pourra décider de porter l'exclusion d'un adhérent du CACH37 à la connaissance des autres membres du club, de la FFAM et du Maire de Semblançay,
- L'exclusion ne donne droit à aucun remboursement de licence, de cotisation club, de droit d'entrée ou de cotisation école.

## **ARTICLE 8, bien vivre ensemble :**

- Il est demandé aux membres de s'investir dans le club en s'obligeant à assister à l'assemblée générale annuelle, aux travaux d'entretien du terrain ainsi qu'aux manifestations qu'il organise,
- Tout membre adhérent a le devoir de faire respecter le règlement, en particulier d'intervenir :
  - Auprès de tout membre dont le comportement s'avère dangereux, qui transgresse les règles de sécurité et de survol ou utilise des fréquences non autorisées.
  - Auprès de toute personne étrangère au club qui tenterait de traverser le terrain lors des séances de vol. Un arrêté municipal l'interdisant est présenté au chapitre « Réglementation particulière au terrain du club » ; vous devez en avoir une copie avec vous.
- Tous les membres du CACH37 ont la responsabilité de la propreté du terrain. Celui-ci doit rester propre à l'issue des séances de vol,
- Il est INTERDIT de remplir, démarrer et régler des modèles à moteur thermique sur les tables en béton.

## **2- La réglementation nationale, applicable sur les terrains d'aéromodélisme**

- Terrain d'aéromodélisme "Les Rouchoux" de Semblançay (Terrain principal du CACH37)
- Terrain d'ULM et d'aéromodélisme de Channay sur Lathan (Protocole d'accord CACH37 / Club d'ULM)

*Synthèse du "Guide des associations d'aéromodélisme"*

[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide\\_Associations\\_aeromodelisme.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_Associations_aeromodelisme.pdf)

## 1- Réglementation en vigueur :

**Aujourd'hui : Arrêté « associations d'aéromodélisme » entré en application le 31 décembre 2020 :**

Se substitue en France et pour les associations d'aéromodélisme, à la réglementation européenne 2019/947.

**Depuis le 1er janvier 2023 :**

Chaque aéromodéliste doit s'enregistrer à titre individuel en tant qu'exploitant européen d'UAS, sur le portail Alpha Tango de la DGAC. A l'issue du processus d'enregistrement, l'exploitant d'UAS reçoit un numéro d'exploitant d'UAS, sous la forme « FRA+13 caractères ». Ce numéro doit être apposé sur tout modèle de plus de 250 g, ou sur tout modèle équipé d'une caméra, quelle que soit sa masse.

**Nota :** L'enregistrement en tant qu'exploitant européen d'UAS est obligatoire pour toutes les activités du club, sur ou hors de ses terrains, comme le vol sur certaines pentes et plages du Cotentin, les sorties extérieures Drone/vidéo...

**Pratiques relevant du régime de l'aéromodélisme :** Activités autorisées sur les terrains du CACH37

- Aéromodèle **en vue** de son télépilote,
- Aéromodèle **hors vue** de son télépilote (FPV) : voir paragraphe 4 (page 9) les dispositions spécifiques à cette discipline,
- Aéromodèle de masse inférieure à 1 kilogramme qui, une fois lancé, évolue dans le cadre d'une exploitation autonome en suivant les mouvements de l'atmosphère et dont le vol ne dure pas plus de 8 minutes (vol libre planeur par exemple),
- Expérimentation d'un aéromodèle, formation d'un télépilote (école),
- Prises de vues dans un objectif de loisir ou de compétition, sans exploitation commerciale.

**Pratiques hors champ d'application de l'arrêté « associations d'aéromodélisme » :**

- Ballons libres, ballons captifs, cerfs-volants, fusées, ne sont pas autorisés à voler sur les terrains du CACH37.

## 2- Règles applicables au matériel :

**Immatriculation et enregistrement des aéronefs de plus de 25 kg :** Pour les formalités obligatoires, contacter les responsables du club avant tout vol.

**Enregistrement sur le portail Alpha Tango des aéronefs de 800 g ou plus :**

- L'enregistrement est obligatoire pour tous les modèles de plus de 800 g et quelle que soit la masse si l'aéronef émet un signal électronique (balise wifi type BALIZ de NAVEOL) : le CACH37 est exempté de l'obligation d'émission de ce type de balise pour ses activités sur les terrains des Rouchoux N° AIP 8323 et de Channay-sur-Lathan N° AIP 8409 ; la durée de validité de l'enregistrement est de cinq ans,
- Le document d'enregistrement est obligatoire sur le terrain (en version papier ou numérique),
- Le numéro d'enregistrement de l'aéronef est de la forme : UAS-FR-[numéro],
- Le numéro d'enregistrement doit être apposé en permanence, de façon visible, sur l'aéronef. L'écriture (taille, police) utilisée doit permettre une lecture à une distance de 30 centimètres, à l'œil nu,
- Le propriétaire est tenu de déclarer sur le portail Alpha Tango la cession, la destruction, le vol ou la perte de l'aéronef.

**Autorisation de vol pour les aéromodèles de la catégorie B** : Pour les formalités obligatoires, contacter les responsables du club avant tout vol.

#### **Moyens de contrôle de l'aéronef :**

- L'aéromodèle doit pouvoir être télépiloté : radiocommande ou câble de retenue pour les modèles captifs (vol circulaire par exemple) ; le télépilote doit pouvoir le contrôler manuellement à tout instant ou, en cas de vol automatique, doit être en mesure d'en reprendre le contrôle,
- Dans le cas d'un aéronef radiocommandé, les fréquences radio utilisées pour le contrôle des aéromodèles ou de leurs accessoires sont disponibles, ainsi que les éventuelles restrictions de puissance d'émission, à partir de l'espace licencié sur le site de la FFAM : <https://contenu-informatif.ffam.asso.fr/les-aeromodeles/> > Fréquences autorisées (voir article 3 du règlement intérieur général),
- Dans le cas d'un aéromodèle **non contrôlé** (planeur vol libre, ...) :
  - La masse de modèle ne doit pas dépasser 1 kg,
  - La durée du vol ne doit pas dépasser 8 minutes,
  - Le modèle ne doit pas sortir des espaces autorisés, ni mettre en danger les personnes au sol ou d'autres aéronefs.

### **3- Règles applicables au télépilote :**

#### **Télépilotes de plus de 14 ans :**

- Doit avoir suivi une formation de télépilote de loisir s'il pilote un aéronef de masse supérieure ou égale à 800 g. La formation peut être dispensée par la DGAC (portail Alpha Tango) ou sur le site de la FFAM. La formation donne lieu, après un test en ligne d'assimilation des connaissances, à la délivrance d'une attestation de suivi de formation, valable 5 ans. Lors de tout vol, le télépilote doit être muni de son attestation de suivi de formation, au format papier ou électronique, et d'une pièce permettant de justifier son identité,
- Cas du vol d'initiation : formation de télépilote non nécessaire pour les aéronefs de masse supérieure ou égale à 800 g si le vol a lieu sous la supervision d'une personne de plus de 16 ans disposant d'une attestation de formation.

#### **Télépilotes de moins de 14 ans :**

- Ne peut piloter un aéronef de masse supérieure ou égale à 800 g que sous la supervision d'une personne de plus de 16 ans disposant d'une attestation de formation,
- Ne peut recevoir d'attestation de formation de télépilote de loisir,
- Doit détenir un compte Alpha Tango pour enregistrer un aéronef de plus de 800 g, s'il en est propriétaire.

#### **Cas où plusieurs personnes sont susceptibles d'agir sur le système de commande de l'aéronef (cas de l'école par exemple) :**

- L'une de ces personnes remplit la fonction de télépilote et, à ce titre, est chargée d'assurer la sécurité du vol : elle apprécie le respect des conditions associées à un vol « en vue directe » et dispose de sa propre commande ou, à défaut, est en mesure à tout instant et dans des conditions permettant de maintenir la sécurité du vol, d'accéder au système de commande de l'aéronef,
- Les autres personnes peuvent alors ne pas être considérées comme télépilotes.



#### 4- Règles applicables au vol :

**Protection des personnes au sol** : pas de survol de personnes, et respect d'une distance minimale de sécurité prenant en compte le risque de pannes. De plus, l'aéromodèle doit rester nettement éloigné de tout rassemblement de personnes.

**Hauteurs maximales de vol** : Les hauteurs de vol permises sur les terrains des Rouchoux et d'Ambillou sont décrites ci-dessous, dans les réglementations particulières à ces terrains.

**Restrictions d'horaires** : pas de vol durant la nuit aéronautique (entre 30 minutes après le coucher du soleil et 30 minutes avant le lever du soleil).

**L'aéronef doit toujours rester en vue de son télépilote.**

#### **Cas du vol en immersion (FPV) :**

- Le drone doit être visible à l'œil nu et rester dans le champ de vision du télépilote. Cependant, les vols en immersion sont autorisés à la condition qu'une autre personne conserve à tout instant l'aéromodèle en vue directe et soit ainsi en mesure de veiller à la sécurité du vol :
  - Cette seconde personne doit disposer de sa propre commande ou, à défaut, doit être en mesure à tout instant d'accéder à la radiocommande dans des conditions permettant de maintenir la sécurité du vol. Elle doit avoir suivi la formation de télépilote de loisir.
  - Toutefois, dans le cas d'un aéromodèle de masse inférieure ou égale à 2 kg évoluant à une distance horizontale maximale de 200 mètres du télépilote et à une hauteur maximale de 50 mètres, cette seconde personne peut être un simple observateur n'ayant pas accès aux commandes de l'aéronef, mais elle doit pouvoir informer le télépilote en temps réel des dangers éventuels.
- La consultation d'un retour vidéo sur un écran de contrôle n'est pas considérée comme du vol en immersion.

**En cas de vol automatique, l'aéronef doit toujours rester en vue de son télépilote, qui doit être en mesure de reprendre à tout moment le contrôle manuel de l'aéronef.**

#### **Prises de vues aériennes autorisées dans les conditions suivantes :**

- Objectif de loisir ou de compétition,
- Pas d'exploitation à titre commercial,
- Respect de la vie privée : information des personnes présentes de la réalisation de prises de vues susceptibles d'enregistrer des données les concernant,
- Toute diffusion d'image permettant de reconnaître ou d'identifier les personnes (visages, plaques d'immatriculation ...) doit faire l'objet d'une autorisation des personnes concernées.

### 3- La réglementation particulière au terrain du club

#### 3/1- Zones de SURVOL et de SECURITE / Avions et planeurs

**Les vols sont interdits au-dessus de 1000 pieds (≈300 m) d'altitude**

Nos aéromodèles ne sont pas prioritaires, un observateur pour « voir, entendre et faire éviter » les aéronefs grandeurs, est obligatoire au-dessus de 500 pieds (≈150m)

- **ZONE A** : Au-dessus et au-delà de la route

- Interdite aux modèles à moteur thermique
- Survol basse altitude\* interdit aux autres modèles

 : Parkings et abri : Survol interdit à tout modèle

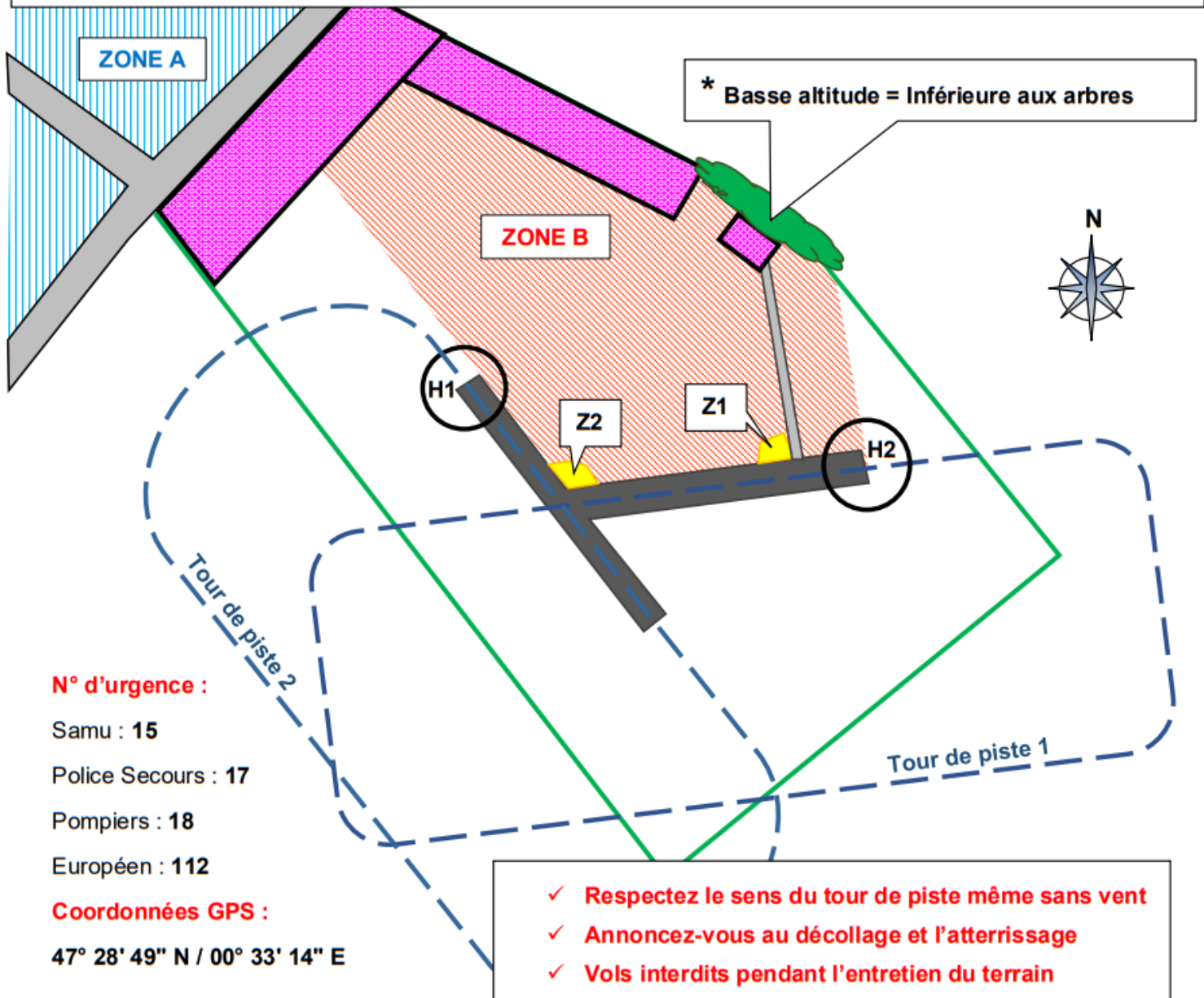
- **ZONE B** : Survol basse altitude\* interdit à tout modèle

- **Zone pilotes** : Utilisation obligatoire, **survol des zones actives interdit**, choix en fonction de l'axe du vent

- **Tour de piste 1** = Zone pilotes avion et planeur **Z1** > Zone pilotes multirotor **H1**
- **Tour de piste 2** = Zone pilotes avion et planeur **Z2** > Zone pilotes multirotor **H2**

- **Familles et visiteurs** : Accès possible uniquement sous la responsabilité et l'accompagnement permanent d'un membre adhérent du CACH 37

Vérifier que l'arrêté municipal N° 10-2022, interdisant la traversée du terrain à toute personne étrangère au CACH37, est bien affiché à l'entrée du terrain et en avoir un exemplaire toujours à disposition.



**N° d'urgence :**

Samu : 15

Police Secours : 17

Pompiers : 18

Européen : 112

**Coordonnées GPS :**

47° 28' 49" N / 00° 33' 14" E

- ✓ Respectez le sens du tour de piste même sans vent
- ✓ Annoncez-vous au décollage et l'atterrissage
- ✓ Vols interdits pendant l'entretien du terrain

### 3/2- Zone de SURVOL et de SECURITE / Entrainement multirotors

**Les vols sont interdits au-dessus de 1000 pieds (≈300 m) d'altitude**

Nos aéronefs ne sont pas prioritaires, un observateur pour « voir, entendre et faire éviter » les aéronefs grandeurs, est obligatoire au-dessus de 500 pieds (≈150m)

- **ZONE A** : Survol basse altitude\* interdit, au-dessus et au-delà de la route

 : Parkings et abri : Survol interdit à tout modèle

- **Zone pilotes** : Utilisation obligatoire, **survol interdit**, choix en fonction de l'axe du vent pour les avions et planeurs

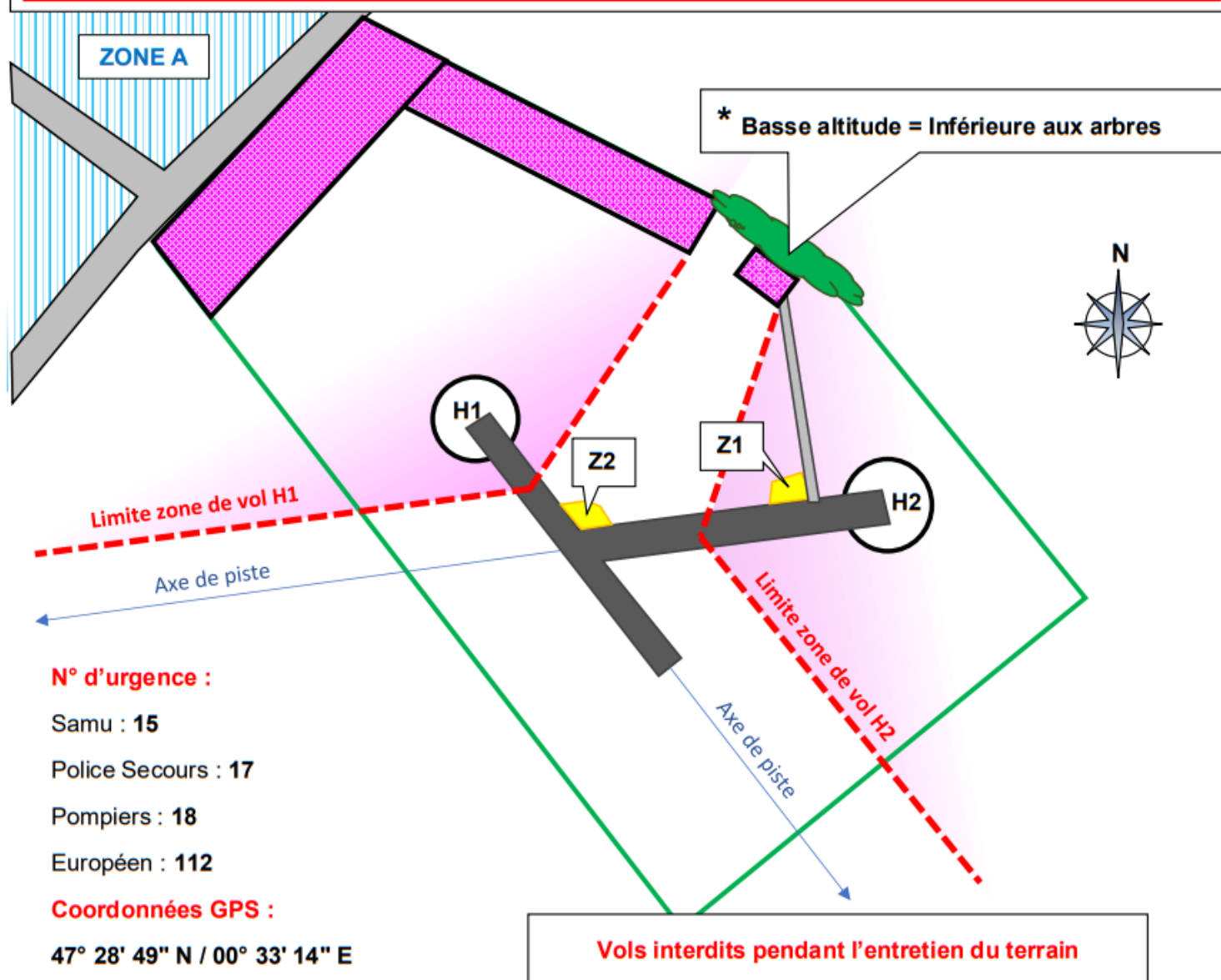
- Utiliser la zone pilotes multiroteur **H1** si la zone pilotes avions et planeurs **Z1** est active

- Utiliser la zone pilotes multiroteur **H2** si la zone pilotes avions et planeurs **Z2** est active

- **Zones de vol** : Ne jamais franchir les limites des zones de vols H1 ou H2

- **Familles et visiteurs** : Accès possible uniquement sous la responsabilité et l'accompagnement permanent d'un membre adhérent du CACH 37

Vérifier que l'arrêté municipal N° 10-2022, interdisant la traversée du terrain à toute personne étrangère au CACH37, est bien affiché à l'entrée du terrain et en avoir un exemplaire toujours à disposition.



**ARRETE n° 10-2022**  
**Réglementant la circulation sur le domaine public**  
**Parking des Rouchoux**

Le Maire de la Commune de SEMBLANÇAY,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le code de la Route, notamment les articles R1, R 10, R 44 et R 225;

**VU** la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212, L2213, et L 2213-2.

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

**VU** la demande faite par l'association du CACH37,

**Considérant** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour la sécurisation de la zone de pratique de l'aéromodélisme sur le terrain des Rouchoux

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** A compter du 15 février 2022 et de façon permanente l'association CACH37 est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer les opérations d'aéromodélisme sur la zone dédiée à cette pratique sur le terrain des Rouchoux.

**ARTICLE 2 :** Durant ces manœuvres :

Le stationnement des véhicules des personnes souhaitant accéder au bois des Rouchoux sera interdit en dehors du parking prévu à cet effet

L'accès à la zone de manœuvre des appareils d'aéromodélisme sera interdit à toute personne non licenciée au CACH37

La traversée du terrain de manœuvre sera strictement interdite à toute personne étrangère à l'association du CACH37

L'accès au bois des Rouchoux devra se faire par le chemin existant au sud-ouest du terrain d'aéromodélisme

**ARTICLE 3 :** Cet arrêté sera affiché sur le parking des Rouchoux.

L'affichage sera réalisé par l'association CACH 37 ainsi que le contrôle de la présence de cet affichage sur place

**ARTICLE 4 :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Ampliation sera adressée à :

Brigade de Gendarmerie  
Association CACH37

Fait à Semblançay, le 1<sup>er</sup> février 2022

L'adjoint délégué à la voirie,

Christian LE GARREC



**Documents obligatoires sur les terrains du club :**

Documents obligatoires par l'arrêté du 31 décembre 2020 :

- Votre attestation de déclaration d'exploitant d'UAS,
- Pour vos modèles de plus de 800g : votre attestation de formation de télépilote,
- Les attestations d'enregistrement de vos modèles de plus de 800 g présents sur le terrain.

Documents club obligatoires par sécurité (Les Rouchoux) : Pour cause de vandalisme répété, aucun affichage sur le terrain n'est possible. En conséquence, gardez les documents suivants avec vous :

- Les obligations du pilote, pages 3 et 4,
- Le document « Zones de survol et de sécurité du terrain des Rouchoux » pages 10 et 11,
- L'arrêté municipal 10-2022, interdisant la traversée du terrain des Rouchoux par des personnes étrangères à l'association, page 12,
- Pour faciliter l'impression, ces trois documents sont réunis en seul, téléchargeable en bas de la page : <http://www.cach37.fr/cms/index.php/presentation.html> : <Documents obligatoires sur le terrain des Rouchoux>.

## 4- La réglementation particulière aux vols sur le terrain d'ULM de Channay sur Lathan

### Article 1, réciprocité :

- Les modélistes, inscrits et à jour de cotisation et de licence dans l'un ou l'autre club, peuvent pratiquer leur activité d'aéromodélisme sur l'un ou l'autre de ces deux terrains : soit le terrain FFAM du CACH37 à Semblançay N° AIP : 8323 ou le terrain UFOLEP d'ULM de Channay sur Lathan, section aéromodélisme N° AIP : 8409,

### Article 2, s'identifier avant de voler :

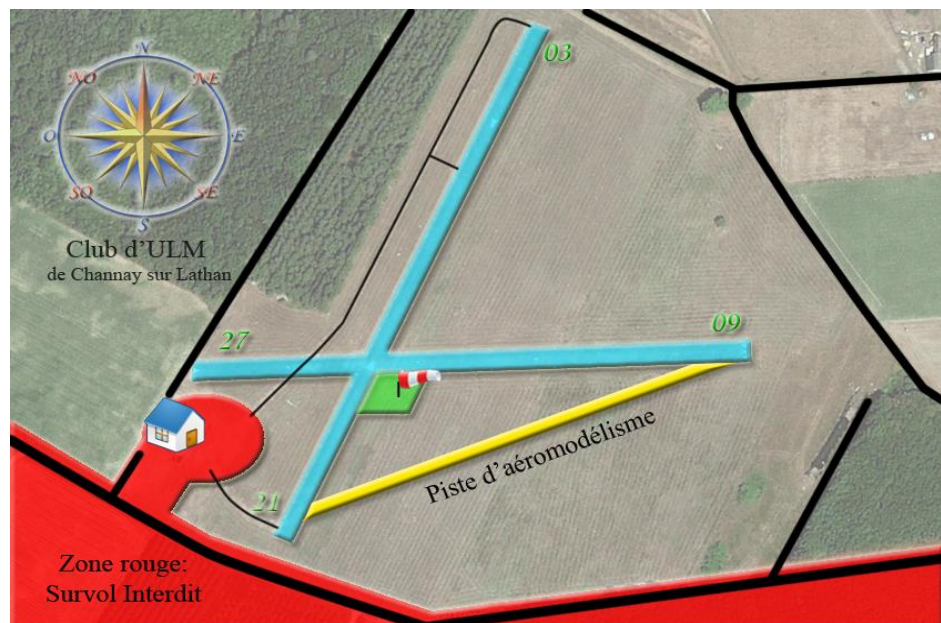
- Tout modéliste souhaitant voler sur le terrain de l'autre club devra au préalable contacter les responsables de celui-ci, pour se faire connaître, fournir une copie de sa licence en cours de validité, et recevoir le règlement intérieur propre au club accueillant. Cette procédure doit être renouvelée tous les ans pour les besoins de vérification de la validité de la licence,
- Adresses de contact :
  - mikpmail-cach37@yahoo.fr pour le CACH37
  - <http://www.ulm-channay.com/contact> pour le club d'ULM

### Article 3, sécurité des vols sur le terrain d'ULM :

- **Quelle que soit la situation, un ULM est toujours prioritaire,**
- **Il est interdit de voler seul dès la mise en activité du club d'ULM :** Un modéliste ou un pilote d'ULM, formé à la sécurité du terrain de Channay, doit obligatoirement être présent au côté des pilotes modélistes, avec pour unique tâche d'assurer la sécurité aérienne. La formation de ces personnes est assurée par le chef de piste du club d'ULM,
- Dès l'alignement d'un ULM pour le décollage ou de la présence d'un appareil dans le tour de piste, le pilote modéliste doit poser son modèle (quelles que soient la taille des modèles). Des dérogations ponctuelles sont toutefois possibles, mais uniquement sur autorisation expresse du chef de piste du club d'ULM,
- Il est possible de voler seul si et seulement si le club d'ULM n'est pas ouvert. Même dans ce cas il faut rester vigilant car un ULM extérieur peut se présenter sur le terrain même si celui-ci est fermé. Dans ce cas le pilote modéliste doit poser immédiatement son modèle.
- **Plan des installations et de la zone de sécurité du terrain d'ULM :**

### Article 4, responsabilités :

- Ce présent accord donne autorisation pour faire évoluer des modèles réduits volants, sous réserve du strict respect, par les télépilotes, du règlement intérieur propre au terrain d'aéromodélisme où ils évoluent et des règles spécifiques énoncées ci-dessus pour le terrain d'ULM. **En cas d'accident, les modélistes concernés devront en faire la déclaration auprès de leur propre fédération et avertir le président du club accueillant en lui transmettant une copie du document.**



## 5- La réglementation particulière aux vols de multirotors sur le terrain d'Ambillou

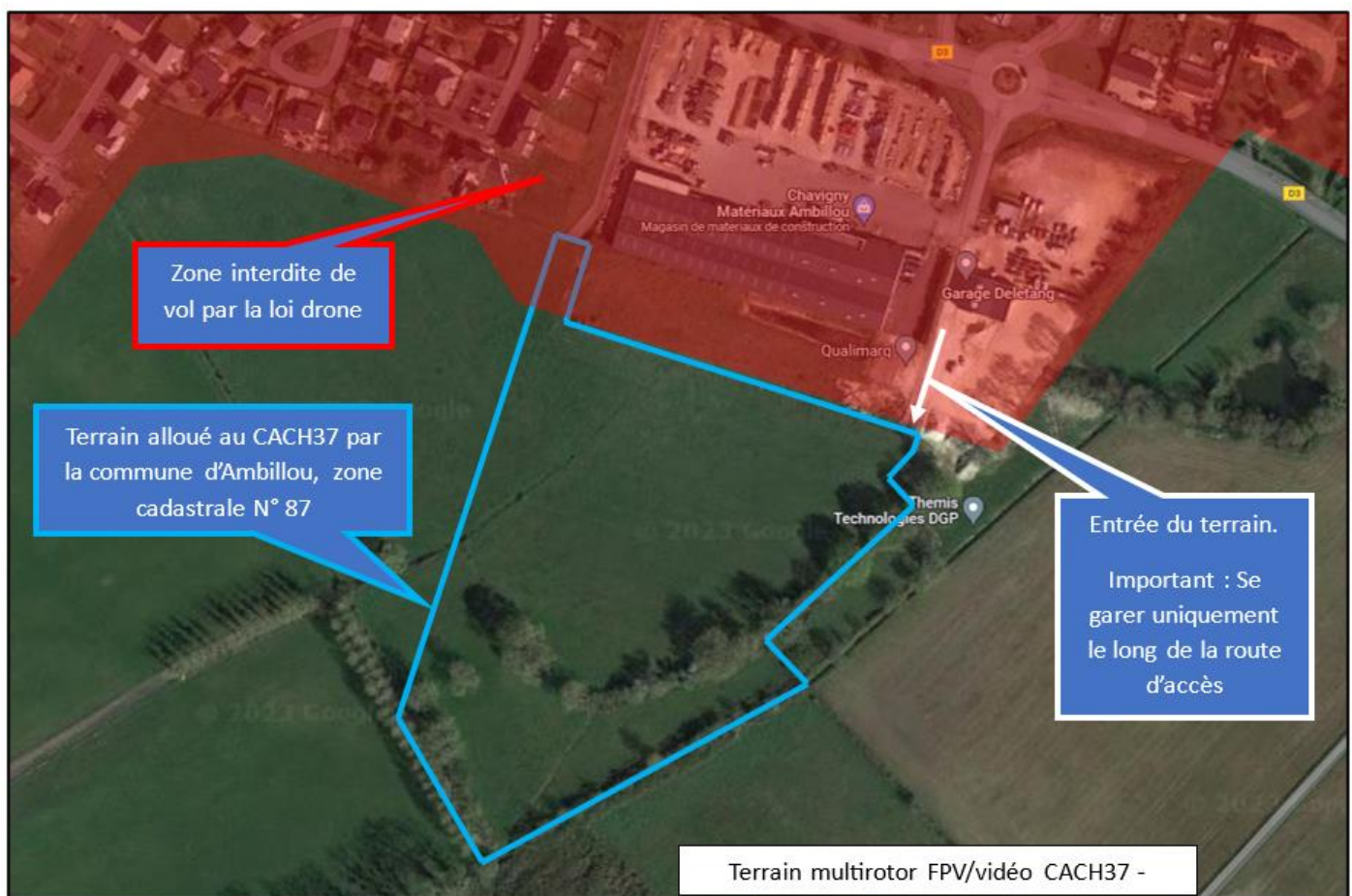
Ce chapitre décrit les conditions particulières s'appliquant au terrain d'Ambillou, utilisé par le CACH37 pour ses activités « multirotors » ; il précise les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des vols et rappelle quelques points importants de la réglementation générale.

### Documentation CACH37 applicable :

- En plus du présent chapitre 5, les chapitres 1 et 2 du Règlement intérieur du CACH37 s'appliquent également au terrain d'Ambillou. Ces derniers décrivent respectivement :
  - Le règlement intérieur général du Club, et en particulier les conditions d'accès des adultes et des mineurs,
  - La réglementation nationale applicable aux associations d'aéromodélisme.

### **ARTICLE 1 – LOCALISATION ET ACCES AU TERRAIN :**

En arrivant de Pernay par la D3, prendre la troisième sortie au premier rond-point à l'entrée d'Ambillou, le terrain se trouve derrière « Chavigny matériaux ».



- Le terrain d'Ambillou est accessible à tous les membres du CACH37.
- Les licenciés FFAM d'autres clubs peuvent être invités.
- Les non licenciés pourront être admis en souscrivant auprès du responsable de la section, un « passeport FFAM » valable 2 mois.

- Le terrain d'Ambillou est réservé aux activités de pilotage de multicopters en immersion (FPV) et de multicopters type photo/vidéo.
- Les modèles à voilure fixe et les hélicoptères sont interdits de vol sur ce terrain, sauf cas particuliers formellement autorisés par le Président du CACH37.
- Il n'est pas autorisé de garer son véhicule sur les parkings des entreprises présentes à l'entrée du terrain, même les weekends et jours fériés. Se garer uniquement le long de la route d'accès.

## ARTICLE 2 – ORGANISATION DES VOLS

- La zone « Pilotes » sera définie par consensus entre les différents participants à la session de vols. Il est rappelé que le survol des personnes est interdit.
- Il n'est pas autorisé de voler au-delà du périmètre du terrain. Le survol de la partie du terrain couverte par la zone rouge (cf. photo ci-dessus) est interdit.
- L'accès au terrain est interdit durant les vols, sauf autorisation expresse des pilotes.
- La mise sous tension de drones (FPV et vidéo) est interdite lorsque des appareils sont en vol.
- Les fréquences utilisées pour la communication entre la radiocommande et l'appareil en vol, ou pour les liaisons vidéo, ainsi que la puissance des émetteurs associés, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les bandes de fréquences autorisées sur le terrain d'Ambillou sont :
  - Les bandes 868 MHz ou 2,4 GHz pour la radiocommande de l'aéronef,
  - La bande de 5725 MHz à 5875 MHz pour la liaison vidéo entre l'aéronef et le pilote.

## ARTICLE 3 – RAPPEL NON EXHAUSTIF D'ÉLÉMENTS IMPORTANTS DE LA RÉGLEMENTATION

- Chaque multicopter (même inférieur à 250 g) doit être marqué au N° d'enregistrement de son propriétaire, en tant qu'exploitant UAS (*FRA + 13 caractères*),
- Chaque pilote doit être, sur le terrain, en possession (sous forme numérique ou papier) de :
  - \* Son attestation d'exploitant UAS (pilote de drone),
  - \* Son attestation de formation de télépilote (pour les drones de 800 g ou plus).
- L'enregistrement sur le portail Alpha Tango est obligatoire pour tout modèle de masse supérieure ou égale à 800 g. Le numéro d'enregistrement (UAS-FR-*numéro*) doit être apposé en permanence, de façon visible, sur l'aéronef.
- La hauteur maximale des vols est limitée à 120 mètres.
- Le drone doit être visible à l'œil nu et rester dans le champ de vision du télépilote. Cependant, les vols en immersion sont autorisés à la condition qu'une autre personne conserve à tout instant l'aéromodèle en vue directe et soit ainsi en mesure de veiller à la sécurité du vol :
  - Cette seconde personne doit disposer de sa propre commande ou, à défaut, doit être en mesure à tout instant d'accéder à la radiocommande dans des conditions permettant de maintenir la sécurité du vol. Elle doit avoir suivi la formation de télépilote de loisir.
  - Toutefois, dans le cas d'un aéromodèle de masse inférieure ou égale à 2 kg évoluant à une distance horizontale maximale de 200 mètres du télépilote et à une hauteur maximale de 50 mètres, cette seconde personne peut être un simple observateur n'ayant pas accès aux commandes de l'aéronef, mais elle doit pouvoir informer le télépilote en temps réel des dangers éventuels.

## 6- La réglementation particulière aux vols indoor, gymnase de Charentilly

Articles 1 à 7 : Extrait de la convention de mise à disposition du gymnase par la commune de Charentilly

Articles 8 et 9 : Bonnes pratiques et sécurité des séances de vols.

### **Article 1, sécurité d'utilisation :**

- La salle est prêtée à l'association dans le cadre de la pratique de vols radiocommandés d'intérieur et de loisir. Il est formellement interdit de faire évoluer d'autres appareils qui par leur taille ou poids, mettraient en danger les personnes présentes dans la salle ou pourraient endommager la structure du bâtiment.

### **Article 2, les limites des modèles :**

- Les modèles d'intérieur et de loisir autorisés à voler dans cette salle doivent répondre aux caractéristiques suivantes :
  - Multirotors et hélicoptères d'une masse inférieure à 150 g sans la batterie, parmi ceux-ci les modèles supérieurs à 100 g devront être obligatoirement munis de protections d'hélices,
  - Avions / planeurs, d'une masse inférieure à 300 g sans la batterie.
- Seules les motorisations électriques ou à caoutchouc sont autorisées, il est formellement interdit d'utiliser une autre source de propulsion : thermique, à poudre, à gaz, à air chaud...

### **Article 3, éclairage et 220 V :**

- Il est formellement interdit d'utiliser l'éclairage de la salle. Si l'association devait en avoir ponctuellement besoin, la collectivité proposerait alors un tarif pour son usage. Une prise de courant est disponible à côté de la porte d'entrée pour la recharge des batteries.

### **Article 4, sécurité des lieux et propreté :**

- Il est formellement interdit de fumer dans la salle. Les issues de secours ne devront, en aucun cas, être condamnées et ce de quelque façon que ce soit,
- Il est formellement interdit de laisser rentrer des personnes sans lien avec l'association,
- Il est formellement interdit de pénétrer dans la salle avec des vélos, scooters ou tout autre véhicule motorisé ou non,
- La salle étant une salle sportive, les chaussures des utilisateurs doivent être adaptées et surtout propres.

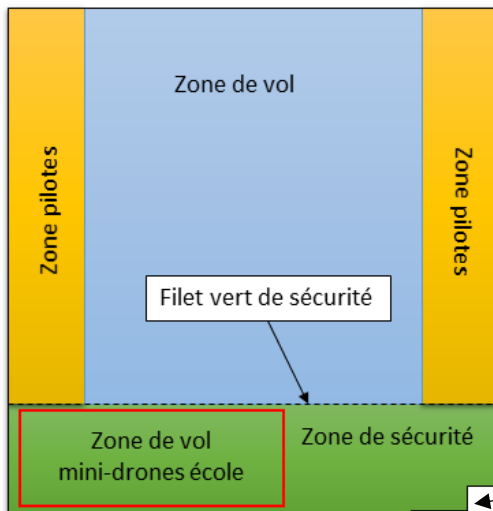
### **Article 5, principe général des séances :**

- Tous les samedi matin de 9h30 à 12h00,
- Des changements pourront avoir lieu en fonction des besoins du tennis et seront compensés par d'autres disponibilités équivalentes,
- Tous les membres du club doivent s'inscrire auprès des responsables de l'activité sur « yaentrainement.fr » pour connaître la disponibilité du gymnase et se positionner sur les créneaux de vol,
- Tendre le filet vert pour préserver une zone de sécurité pour les modélistes et leurs matériels. Cette zone se situe à l'entrée du gymnase,
- L'emplacement défini pour les pilotes se situe au niveau de la ligne centrale du cours de tennis le long des murs. Soit à droite en entrant ou à gauche en fonction du soleil et de la visibilité. Les responsables de l'activité décideront de la position de cette zone en début de séance et en concertation avec les pratiquants. Les pilotes sont invités à avancer d'un mètre environ pour laisser un passage derrière eux aux autres pilotes, afin de ne pas perdre la visibilité de leurs modèles,
- Ne jamais passer devant un pilote qui est en train de faire évoluer un modèle,



- Le sens du vol est défini d'un commun accord entre les pilotes. En cas d'écolage, c'est le moniteur qui donnera les consignes de vol aux autres pilotes. Les autres pilotes devront être attentifs à l'avion école et lui laisseront la priorité de passage dans l'espace de vol,
- Avant et au cours des séances, les responsables et les pilotes présents pourront être amenés à définir des créneaux de vols permettant à l'ensemble des activités de se dérouler dans les meilleures conditions (vol en immersion, entraînement pour les brevets, séances de vol réservées à une catégorie spécifique de modèles, ...),
- Ne jamais pénétrer dans la zone de vol (récupération d'un modèle, remise en place d'un élément de parcours...) sans demander l'autorisation aux pilotes en vol. Attendre la réponse favorable des pilotes en vol avant de pénétrer sur la zone de vol,
- Il est possible d'inviter des amis à venir voir l'activité, mais bien leur mentionner les consignes de sécurité et notamment l'obligation de ne pas se tenir sur le site de vol,
- Il est impératif de remettre en place la salle en « disposition tennis » à la fin de chaque séance (remontage du filet notamment),
- Veillez à la fermeture de la salle en fin de séance,
- Tous les membres du club sont responsables du respect de ce règlement et doivent se le rappeler mutuellement si nécessaire.

### Implantation des lieux et détails techniques :



Une prise de courant pour la recharge des batteries est disponible près de la porte d'entrée

Les toilettes sont à l'extérieur du gymnase, bâtiment blanc à droite en sortant. La clé se trouve à l'intérieur du gymnase près de la porte d'entrée, le porte-clé est une balle de tennis.

### Récapitulatif des lieux de vols accessibles aux membres du CACH37 :

